

## EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LE PERSONNEL

---

**Date d'entrée en vigueur:** 12 novembre 2003

**Origine:** Service des ressources humaines

**Remplace/amende:** 7 octobre 2002

**Numéro de référence:** HR-19

---

### PORTÉE

La présente politique s'applique aux employés temporaires qui ont signé un contrat de travail d'au moins un (1) an ainsi qu'à tous les employés permanents de l'Université, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

### DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent:

«Employé permanent»:

- employé en service ou
- employé retraité en vertu de la politique en matière de retraite ou
- employé décédé alors qu'il était en service.

«Conjoint/conjointe»: personne qui

- est mariée à un membre du personnel; ou
- vit maritalement avec un membre du personnel depuis au moins un (1) an
  - s'ils ont eu au moins un enfant ou s'ils en attendent un ou
  - si au cours de leur relation de couple, ils ont adopté communément un enfant ou
  - si au cours de leur relation de couple, l'un des deux partenaires a adopté l'enfant de l'autre.

«Enfant à charge»: enfant dont les employés ont la responsabilité financière. Cette notion englobe les enfants naturels, adoptifs, par remariage ou en tutelle.

### POLITIQUE

1. Les employés temporaires sous contrat de travail d'au moins un (1) an ainsi que le personnel permanent, tel que le définit le paragraphe 1 (1) ci-dessus, et les personnes à leur charge, ont droit à une exonération des frais de scolarité pour les cours crédités

## EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LE PERSONNEL

---

Page 2 de 2

suivis à l'Université. Pour les remboursements ou les exonérations des frais de scolarité concernant les cours du Centre de l'éducation permanente, voir la politique *Formation et perfectionnement* ([HR-26](#)).

2. L'exonération s'applique seulement aux droits de scolarité de base des cours crédités au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle pour les étudiants québécois ou titulaires de la résidence permanente; les frais d'inscription, les cotisations pour les associations étudiantes ainsi que tous les autres frais similaires restent à la charge des étudiants.
3. L'exonération cesse dès qu'un employé perd son statut de permanent tel qu'il est défini ci-dessus ou dès que le contrat de travail d'un employé temporaire arrive à terme; dès lors, l'étudiant inscrit est responsable du montant proportionnel des frais.
4. Les personnes embauchées par l'Université à des postes permanents alors qu'elles sont inscrites ou qu'elles suivent des cours crédités pour l'année universitaire en cours ont droit à une dispense de frais de scolarité, calculée au prorata à partir de leur date de début d'emploi à l'Université, une fois leur période de probation terminée. Ces avantages sont également accordés aux personnes à la charge de l'employé.

### MODALITÉS

5. Les formulaires d'exonération des frais de scolarité doivent être retirés en personne au Service des ressources humaines et des relations avec le personnel ou téléchargés du site Internet puis renvoyés au Service. Les demandes ne peuvent être déposées avant le mois d'avril pour tous les trimestres.
6. L'exonération des frais de scolarité est imposable pour l'employé, son ou sa conjoint-e et ses enfants à charge et le montant déduit figure dans les relevés annuels T4 et TP4.